



N° du dossier de la Cour : A-227-16  
(SCT-2006-11)

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL  
TRIBUNAL DES REVENDECTIONS  
PARTICULIÈRES

June 20, 2016

RECEIVED / REÇU  
OTTAWA, ON

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Demandeur**

et

**PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN**

**Défenderesse**

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**  
(Art. 18 et ss. de la *Loi sur les Cours fédérales et*  
*Règles 300 et ss. des Règles des Cours fédérales*)

**AVIS DE DEMANDE**

**À LA DÉFENDERESSE :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUEITE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal (Québec).

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX (10) JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

- 2 -

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Ottawa, ce 20<sup>e</sup> jour de juin 2016

Délivré par:



(Fonctionnaire du greffe)

**THÉRÈSE FADEL**  
**AGENT DU GREFFE**  
**REGISTRY OFFICER**

Adresse du bureau local :

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
90, rue Sparks, rez-de-chaussée  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9  
Téléphone : (613) 991-4238  
Télécopieur : (613) 952-3653

**DESTINATAIRES : DIONNE SCHULZE S.E.N.C.**  
**Me Paul Dionne**  
**Me Marie-Ève Dumont**  
507, Place d'Armes, bureau 502  
Montréal (Québec) H2Y 2W8  
Téléphone : (514) 842-0748  
Télécopieur : (514) 842-9983  
Courriel : [pdionne@dionneshschulze.ca](mailto:pdionne@dionneshschulze.ca)

Procureurs de la défenderesse

**GREFFE DU TRIBUNAL DES REVENDICATIONS**  
**PARTICULIÈRES DU CANADA**  
400-427 Avenue Laurier Ouest  
Boîte 31  
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2  
Téléphone : (613) 947-0751  
Télécopieur : (613) 943-0586

## DEMANDE

### **La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant:**

La décision rendue et communiquée au demandeur le 20 mai 2016 par le Tribunal des revendications particulières du Canada (ci-après le « Tribunal ») dans l'affaire *Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, 2016 TRPC 8 (ci-après la « décision »).

La décision concerne les dommages et inconvénients découlant de l'obtention par les Atikamekw d'Opitciwan d'une superficie moindre de leur réserve que ce qu'ils alléguaient avoir droit.

### **L'objet de la demande est le suivant:**

1. Obtenir une ordonnance infirmant les conclusions 130, 131 et 132 de la décision;
2. Obtenir une ordonnance renvoyant le dossier devant le Tribunal des revendications particulières du Canada constitué d'un nouveau membre afin qu'il rende une nouvelle décision en conformité avec le jugement de cette Cour OU que cette Cour d'appel substitue sa décision à celle du Tribunal;
3. Obtenir toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée;

### **Les motifs de la demande sont les suivants:**

Le Tribunal erre en concluant qu'il existe une obligation de fiduciaire à l'égard de la Couronne fédérale dans l'octroi, par la province de Québec, de terres pour le bénéfice des Atikamekw d'une superficie de 2 290 acres plutôt que 3000 acres puisque la Couronne fédérale est tributaire des agissements et décisions de la province.

On ne peut, comme le fait le Tribunal, reconnaître des obligations et devoirs constitutionnels à la Couronne fédérale qui lui sont impossibles de remplir parce qu'à l'extérieur de ses sphères de compétence en raison des particularités du processus de création de réserves au Québec. Elle erre donc en concluant que la Couronne fédérale doit compenser le manque à gagner entre 2290 acres et 3000 acres.

Qui plus est, le processus de création de réserves s'inscrit dans le cadre de discussions fédérales-provinciales de nature politique dans lesquelles les tribunaux ne peuvent s'ingérer. Les tractations entre les deux ordres de gouvernement et les résultats de ces discussions sont non justiciables.

- 2 -

Finalement, il n'existe pas de lien de causalité entre la faute et les dommages allégués.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie.

**Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande:**

- Copie certifiée conforme du dossier du Tribunal des revendications particulières du Canada dans le dossier SCT-2006-11.
- Tout autre matériel et affidavit que l'avocat peut conseiller et que cette Cour d'appel peut permettre.

La demanderesse demande au Tribunal des revendications particulières du Canada de lui faire parvenir une copie certifiée conforme de tous les documents constituant le dossier TRP-2006-11 qui sont en possession du Tribunal au demandeur et au registre de la Cour d'appel fédérale.

Ottawa, ce 20<sup>e</sup> jour de juin 2016



---

William F. Pentney, C.R.  
Sous-procureur général du Canada  
**Par: Me Éric Gingras**  
Ministère de la Justice  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Direction du droit autochtone  
Tour St-Andrew, Pièce T-6026  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Téléphone : (613) 946-2219  
Télécopieur : (613) 952-6006  
Courriel : [eric.gingras@justice.gc.ca](mailto:eric.gingras@justice.gc.ca)

Procureur du demandeur